

*Le ministre de la production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M. E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du travail,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
R. PRIGENT.

*Le ministre du ravitaillement,*  
H. LONGCHAMBON.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Voir :*

*Ordonnance du 28 novembre 1944 au J.O. R.F.  
du 29 novembre 1944 — Page 1540.*

*Ordonnance du 27 juin 1944 au J.O. R.F. du  
6 juillet 1944 — Page 536.*

#### **Caisse intercoloniale de retraites**

**ARRETE** N° 530 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1427 du 12 juin 1946 rendant applicables aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret N° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'Outre-Mer libellées en francs;

Vu le décret N° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 concernant le paiement des pensions dues par l'Etat aux pensionnés, sont applicables aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*

A. PHILIP.

#### **Justice**

**ARRETE** N° 520/Cab. du 13 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le radiotélégramme N° 629 CIRC-AP/1. en date du 10 juillet 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1588 du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en France;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et Dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Equatoriale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1939 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des prérogatives qu'ils détiennent en vertu de l'article 12 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, de l'article 12 du décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en Afrique Equatoriale Française, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 relatif à l'organisation de la justice à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun, les Hauts commissaires de la République en Afrique Occidentale Française, à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, par arrêté pris en commission permanente du conseil du Gouvernement, en conseil d'administration ou en conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, et après avis de la Cour d'Appel ou du tribunal supérieur d'Appel, peuvent créer des juridictions dont les attributions seront celles des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police, ou des tribunaux de simple police seulement.

Le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées.

ART. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge. Celui-ci peut être, à titre provisoire, un citoyen désigné par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis de la Cour d'Appel ou du tribunal supérieur d'Appel.

Le citoyen ainsi désigné prête, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Il est mis fin à ses fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation.

ART. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut Commissaire, gouverneur général, commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils vont exercer leurs fonctions.

ART. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle suivie devant la justice de paix à compétence étendue.

Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans des localités autres que le chef-lieu de leur ressort.

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française, aux *journaux officiels* de chacune des colonies intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### Douanes

ARRETE N° 551/D. du 19 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 2559 F. du 17 juin 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles en Afrique Occidentale Française pour le deuxième Semestre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté N° 2559 F. en date du 17 juin 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée en A.O.F. et à la sortie de ce Territoire pendant le deuxième semestre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 2559 F. du 17 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 46-929 du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 octobre 1943, approuvant l'arrêté du 20 août 1943, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique Occidentale Française;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvé par décrets du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'A.O.F. seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1946, en conformité des indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1946.

R. BARTHES.